

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 11 décembre 2008

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêts du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002, du 30 janvier 2003, du 8 décembre 2003, du 24 décembre 2004, du 22 septembre 2005, du 19 décembre 2005, du 1<sup>er</sup> mai 2007, du 13 août 2007 et du 17 décembre 2007<sup>1</sup>, est étendu:

*Art. 10* Salaires minimums

<sup>1</sup> Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps:

I Collaborateurs sans apprentissage

Lorsque le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié conformément au ch. 2, on peut convenir d'un salaire minimum inférieur de 10 % si l'établissement se trouve dans une région économiquement faible selon la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM, RS 901.1, annexe). 3383.–

II Collaborateurs avec apprentissage (formation professionnelle initiale ou formation équivalente)

a) Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale 3567.–

b) – Formation professionnelle initiale de 3 ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité  
– Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale et avec 7 ans d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) 3823.–

III Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle

a) Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec certificat fédéral de capacité et 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) 4172.–

<sup>1</sup> FF 1998 4856, 2001 6230, 2002 7777, 2003 1044 7409, 2005 135 5381 7023, 2007 3209 5775 8149

- b) Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec certificat fédéral de capacité et 10 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) 4597.–
- c) Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel).  
 Un cadre a un collaborateur sous ses ordres quand il  
 – lui assigne le travail,  
 – supervise son travail,  
 – évalue son travail,  
 – est la personne de contact pour le collaborateur et  
 – est le supérieur disciplinaire 4597.–
- d) Examen professionnel selon art. 27 let. a) LFPr 4787.–
- IV Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let. c) ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu des art. 27 let. a) LFPr
- a) – ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let.c)  
 – fonction de cadre équivalente 5740.–
- b) – examen prof. sup. conformément aux art. 27 let. a) LFPr  
 – ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let. c) pendant au moins 5 ans  
 – fonction de cadre ou formation équivalentes 6919.–
- c) nombre de subordonnés dans les catégories IV a) et b):  
 Cuisine 4  
 Service 6  
 Hall/réception 3  
 Economie domestique 6  
 Autres domaines 3
- d) Pour les catégories IV a) et b), des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit, indépendamment du statut de résidence du collaborateur

<sup>2</sup> Par travail qualifié, selon le ch. 1, catégorie I, on entend une activité ou fonction régulière dans un domaine ou partie de domaine habituellement menée ou occupée par des professionnels, ou que l'on ne peut qualifier de travail subalterne.

Dans le domaine de la cuisine, cette définition inclut les collaborateurs sans formation professionnelle qui préparent ou élaborent des mets dont la réalisation est généralement de la compétence d'un cuisinier ou d'un pâtissier.

Le service entre également dans le cadre de cette définition.

<sup>3</sup> Pour des collaborateurs sans formation travaillant dans le service, on peut convenir, pendant la période d'introduction de 6 mois au plus, d'un salaire minimum inférieur de 10 % au maximum pour l'année 2002, de 5 % au maximum pour

l'année 2003<sup>2</sup> à celui prévu au ch. 1, catégorie I, à condition que cela soit convenu par écrit dans un contrat individuel de travail.

Lorsque le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié, on peut convenir, pendant les 6 premiers mois d'occupation dans l'hôtellerie et la restauration, d'un salaire minimum inférieur de 10 % au maximum en 2002, de 5 % au maximum en 2003<sup>3</sup> au salaire minimum selon le ch. 1, catégorie I.

Jusqu'à l'âge de 17 ans révolus, on peut convenir d'un salaire minimal inférieur de 20 % au maximum au salaire minimal selon le ch. 1, catégorie I.

Les diminutions du salaire minimal ne sont pas cumulables.

<sup>4</sup> Le domaine de responsabilité effective du collaborateur ainsi que sa formation déterminent en premier lieu la classification et non pas la dénomination de la fonction

<sup>5</sup> En cas de litige, la Commission paritaire de surveillance détermine la catégorie correspondant au collaborateur, ainsi que l'équivalence d'une formation ou d'une fonction.

#### *Art. 11* Salaire minimum pour les stagiaires

<sup>1</sup> Les stagiaires d'écoles hôtelières établies en Suisse, accomplissant un stage qui fait partie intégrante du cours, ont droit à un salaire mensuel minimum brut de 2168.– francs.

<sup>2</sup> Les contributions versées à l'école hôtelière par l'établissement occupant un stagiaire ne constituent pas une composante du salaire minimum susmentionné.

<sup>3</sup> Aucune déduction sur le salaire du stagiaire, en faveur de l'école, n'est autorisée.

## II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

11 décembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> Valable aussi pour 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009

<sup>3</sup> Valable aussi pour 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009